

STATUTS DE L'«ASSOCIATION JARDIN URBAIN»

I DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE - BUT

Article premier:

Sous le nom «Association Jardin urbain», il est constitué une association à but non lucratif régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2:

Le siège de l'association est à Lausanne, au bureau du Président.

Article 3:

Elle est constituée pour une durée indéterminée.

Article 4:

L'association a pour buts:

1. de promouvoir l'art du jardin,
2. de développer l'intérêt pour le jardin urbain et, de manière générale, pour le rapport entre espace construit et espace végétal,
3. de soutenir et d'organiser les manifestations sur le thème du jardin en ville de Lausanne et dans les communes environnantes. Elle est apolitique et sans appartenance religieuse.

II MEMBRES

Article 5:

Sont membres, les personnes qui adhèrent aux buts précités.

Article 6:

La qualité de membres se perd :

- a) par la démission. Dans tous les cas la cotisation de l'année est due.
- b) par le décès
- c) par l'exclusion pour de « justes motifs ».

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale. Le non paiement répété des cotisations (deux ans) entraîne l'exclusion de l'Association.

III RESSOURCES

Article 7:

Les membres de l'association sont tenus de verser une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

Article 8:

Les ressources de l'association proviennent:

- a) des cotisations annuelles;
- b) des dons et subventions éventuels ;

- c) du produit de la fortune.

Article 9:

Les membres sont exonérés de toute responsabilité individuelle quant aux engagements de l'association.

IV ORGANES

Article 10:

Les organes de l'association sont:

- a) l'assemblée générale;
- b) le comité.

A) Assemblée générale

Article 11:

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle a notamment pour attributions:

- a) l'admission de nouveaux membres;
- b) l'élection et la révocation des membres du comité et du Président de l'association;
- c) la nomination et la révocation des vérificateurs des comptes;
- d) la fixation des cotisations annuelles;
- e) la validation des propositions du comité ou des membres;
- f) l'adoption du budget annuel;
- g) l'examen du rapport du comité sur sa gestion pendant l'année écoulée et des comptes de l'exercice échu;
- h) l'approbation des comptes et de la gestion;
- i) la modification des statuts de l'association;
- j) la dissolution de l'association;
- k) la décision de liquider l'association, la désignation d'un liquidateur et l'affectation de l'excédent éventuel.

Article 12:

L'assemblée générale se réunit en séance ordinaire, une fois l'an dans les six mois après la date de clôture des comptes.

Elle se réunit, en outre, en séances extraordinaires convoquées soit par le comité, soit lorsque la demande en est faite par le cinquième de ses sociétaires.

Article 13:

Les membres sont convoqués aux séances de l'assemblée générale, sauf cas d'urgence, au moins 4 semaines avant celles-ci.

La convocation comprendra l'ordre du jour et, pour la réunion ordinaire, les comptes de l'exercice échu.

Afin de pouvoir être portée à l'ordre du jour, toute proposition émanant d'un membre doit être adressée par écrit au comité deux semaines au moins avant la réunion. Celui-ci la communique aux membres dans les cinq jours suivant sa réception.

Article 14:

Le Président de l'association ou, en son absence, un autre membre du comité, préside l'assemblée générale.

Au besoin, il désigne un ou plusieurs scrutateurs.

Les décisions sont prises à main levée ou, si le tiers des membres le demande, au bulletin secret.

Article 15:

L'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents. Aucune décision ne peut être prise sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.

Chaque membre a droit à une voix.

Les décisions sont prises à majorité des membres présents ou valablement représentés; en cas d'égalité, le Président départage.

Toutefois, les modifications des statuts et la dissolution de l'association ne peuvent être décidées qu'à la majorité des 2/3 des membres présents lors de l'assemblée générale.

B) Comité

Article 16:

Le comité est composé de 7 à 13 membres, dont le Président. Le comité est élu par l'assemblée générale pour une durée de cinq années. L'élection a lieu lors de l'année des élections communales. Ils sont en principe rééligibles une fois.

Le comité désigne un secrétaire et un caissier.

Le comité comprend au minimum :

- un représentant de Lausanne-Tourisme ;
- deux représentants de la Ville de Lausanne, dont un représentant du SPADOM ;
- un représentant de l'ECAL ;
- un représentant des Transports Lausannois.

Article 17:

Le comité:

- a) assure la gestion administrative de l'association et exécute les décisions de l'assemblée générale;
- b) propose des projets et prend les mesures nécessaires pour assurer le suivi et le soutien ;
- c) procède à l'encaissement des contributions annuelles;
- d) prépare le projet de budget annuel, le rapport sur sa gestion et celle de l'association et les comptes de l'exercice écoulé;
- e) reçoit les demandes d'adhésion et de démission;
- f) exécute toute autre tâche qu'une disposition impérative de la loi, les présents statuts ou une décision de l'assemblée générale ne placent pas dans la compétence d'un autre organe.

Article 18:

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent, sur convocation écrite ou orale de son Président.

Chaque membre peut demander la convocation d'une séance.

Les décisions du comité ne sont valables que si celui-ci a été régulièrement convoqué et, sauf en cas d'urgence dûment constaté, si 3 membres au moins sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité, le Président ayant voix prépondérante en cas d'égalité.

Les membres du Comité de l'association travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs

V COMPTES

Article 19:

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Article 20:

Les comptes de l'association sont contrôlés par deux vérificateurs et un organe de contrôle externe.

VI SIGNATURE

Article 21:

L'association est engagée par la signature collective à deux du Président et d'un membre du comité. Les représentants et mandataires des communes accueillant des événements n'ont pas de droit de signatures.

VII DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 22:

La dissolution de l'association a lieu par décision de l'assemblée générale ou dans les cas prévus par la loi.

Article 23:

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être des membres du comité.

Article 24:

En cas de dissolution, l'actif éventuel restant sera remis à une institution suisse exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service public.

Statuts révisés adoptés lors de l'Assemblée générale du 14 juin 2018.

La Présidente de séance:

Natacha Litzistorf

Le Secrétaire:

François Godi